



Règlement de la Swiss Chambers' Arbitration Institution (« SCAI ») agissant en qualité d'autorité de nomination dans des procédures arbitrales CNUDCI ou tout autre arbitrage ad hoc (le « Règlement »)

1. Dispositions générales

- 1.1 Lorsqu'elle est investie par une convention d'arbitrage, par un accord subséquent des parties, par une désignation par le Secrétaire Général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, ou par tout autre moyen, SCAI agit en qualité d'autorité de nomination conformément à l'accord des parties et/ou du Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI.
- 1.2 Le présent Règlement s'applique également lorsqu'une autorité au sein de SCAI¹ ou d'une Chambre de Commerce et d'Industrie adhérente au Règlement suisse d'arbitrage international² est désignée comme autorité de nomination conformément à un accord des parties ou par le Secrétaire Général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye. Toute référence à SCAI dans ce Règlement inclut l'ensemble de ces autorités.
- 1.3 Lorsque SCAI est habilitée ou désignée pour agir comme autorité de nomination selon les Articles 1(1) et 1(2), cette mission est accomplie par la Cour d'arbitrage (la « Cour ») selon son Règlement interne.³
- 1.4 Lorsqu'elle est sollicitée pour intervenir conformément au présent Règlement, la Cour y procède lorsqu'elle considère comme démontrée l'existence d'un accord ou d'un instrument l'autorisant à agir en qualité d'autorité de nomination et à fournir le service requis.
- 1.5 SCAI propose en particulier les services suivants lorsqu'elle agit en qualité d'autorité de nomination :
 - nomination d'arbitres (voir Article 3) ;
 - décisions sur des requêtes de récusations d'arbitres ou d'autres raisons donnant lieu à un remplacement d'arbitres (voir Article 4) ;
 - assistance dans la fixation des honoraires des arbitres, participation à la vérification des coûts et des frais, conseils relatifs aux provisions et paiements intermédiaires (voir Article 5).
- 1.6 Si la convention d'arbitrage, un accord subséquent des parties, ou tout autre moyen le prévoit, la Cour peut, en accord avec les parties, fournir des services autres que ceux spécifiquement indiqués ci-dessus.
- 1.7 La motivation des décisions prises par la Cour sous l'égide de ce Règlement ne sera pas communiquée.

¹ Telle que le Président de la Cour d'arbitrage, un membre du Secrétariat de la Cour d'arbitrage, un membre du conseil d'administration ou le directeur général de SCAI.

² A ce jour les Chambres de Commerce et d'Industrie de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et de Zurich.

³ Le Règlement interne est disponible sur www.swissarbitration.org.



2. Requête pour que SCAI agisse comme autorité de nomination

- 2.1 Dans les cas prévus à l'Article 1 de ce Règlement, la partie qui souhaite que SCAI agisse comme autorité de nomination doit soumettre sa requête (la « Requête ») à l'un des bureaux du Secrétariat de la Cour d'arbitrage énumérés à l'Annexe A du Règlement suisse d'arbitrage international. Le Secrétariat notifie l'autre partie ou les autres parties de la réception de la Requête et de la date de réception.
- 2.2 La Requête contient toutes les informations que la partie requérante considère utiles pour permettre à la Cour de procéder à la nomination demandée.
- 2.3 La Requête et tout autre document qui lui serait annexé sont soumis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, avec un exemplaire supplémentaire pour chaque arbitre et un exemplaire pour le Secrétariat. Lorsqu'elle dépose sa Requête, la partie requérante doit fournir la confirmation du paiement par chèque ou virement sur le compte approprié des frais d'enregistrement non-remboursables de CHF 4'500. Si la partie requérante ne remplit pas l'une de ces conditions, le Secrétariat peut fixer un délai pour lui permettre de compléter sa Requête. En cas de manquement de régularisation par la partie requérante dans le délai imparti, le dossier est clôturé, sans préjudice du droit de la partie requérante de redéposer sa Requête ultérieurement.

3. Nomination d'arbitres

- 3.1 Lorsqu'elle agit en qualité d'autorité de nomination d'un arbitre unique ou d'un président du tribunal arbitral, la Cour procède à la nomination en utilisant le système des listes défini dans le Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes ne convient pas dans le cas d'espèce. Lorsqu'elle procède à la nomination, la Cour doit se fonder sur des éléments de nature à assurer la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et considérer l'opportunité de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.
- 3.2 Lorsqu'elle procède à une nomination pour le compte d'une partie qui fait défaut, la Cour peut exercer sa liberté d'appréciation.
- 3.3 En cas de demandeurs et/ou de défendeurs multiples, et sauf accord contraire, les demandeurs multiples, conjointement, et/ou les défendeurs multiples, conjointement, nomment chacun un arbitre. A défaut d'une telle nomination conjointe et si toutes les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur une autre méthode de constitution du tribunal arbitral, la Cour, sur demande de l'une des parties, procède à la constitution du tribunal arbitral et nomme l'un des arbitres en qualité de président du tribunal.
- 3.4 Lorsqu'elle nomme un arbitre de remplacement, la Cour suivra la procédure énoncée aux paragraphes ci-dessus.
- 3.5 Avant sa nomination, l'arbitre envisagé signe une déclaration d'acceptation et une déclaration d'indépendance et signale au Secrétariat tous faits et toutes circonstances susceptibles de soulever des doutes sur son indépendance et son impartialité aux yeux des parties.



4. Récusation et autres motifs de remplacement d'un arbitre

- 4.1 Lorsqu'elle est amenée à statuer sur des demandes de récusation ou des requêtes de révocation présentées par une partie ou un membre du tribunal arbitral, la Cour se prononce après que le Secrétariat ait donné l'opportunité à l'arbitre concerné, à l'autre partie ou aux autres parties, et aux autres membres du tribunal arbitral de présenter des commentaires par écrit dans un délai raisonnable. Ces commentaires seront communiqués aux parties et aux arbitres avant d'être transmis à la Cour.
- 4.2 Lorsqu'elle nomme un arbitre de remplacement, la Cour suit la procédure énoncée à l'Article 3, à moins que, sur demande de l'une des parties, la Cour ne décide, après avoir donné l'opportunité aux parties et aux autres arbitres d'exprimer leurs opinions, en raison de circonstances exceptionnelles, qu'elle (a) nomme l'arbitre de remplacement elle-même, ou (b) après la clôture des débats, qu'elle autorise les autres arbitres à poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre toute décision ou sentence.

5. Honoraires et frais des arbitres

- 5.1 Les honoraires et les frais du tribunal arbitral sont calculés et imputés aux parties selon les dispositions pertinentes du règlement ou des procédures applicables. Les honoraires des arbitres sont facturés dans la monnaie dans laquelle le compte de dépôt a été ouvert entre le tribunal arbitral et les parties.
- 5.2 Si les honoraires du tribunal arbitral doivent être déterminés sur la base d'un barème d'honoraires, le tribunal arbitral, au moment de fixer les honoraires, prendra en considération le Barème d'honoraire de l'Annexe B du Règlement suisse d'arbitrage international en vigueur à la date du début de l'arbitrage.
- 5.3 Si les honoraires du tribunal arbitral doivent être déterminés sur la base du temps passé par le tribunal arbitral sur la procédure arbitrale, ils devront être fixés selon un taux horaire se situant entre CHF 300 et CHF 650. En cas de circonstances exceptionnelles, le taux horaire pourra être supérieur à condition que (i) les honoraires du tribunal arbitral soient fixés par la Cour après consultation du/des arbitre(s), et (ii) que les parties donnent leur accord explicite aux honoraires.
- 5.4 Pour la détermination des frais du tribunal arbitral, le règlement et les procédures applicables sont complétés par les Lignes directrices pour les arbitres de SCAI en vigueur à la date du début de l'arbitrage.
- 5.5 Les coûts peuvent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

6. Frais de service

Les frais administratifs de SCAI pour les services fournis en application de ce Règlement seront fixés discrétionnairement par SCAI en fonction des services rendus et du montant litigieux. Ces frais administratifs sont payables en sus des frais d'enregistrement non remboursables, doivent être proportionnées au service requis spécifiquement et ne sauraient excéder le montant maximum de CHF 10'000 par service spécifique.



7. Exclusion de responsabilité

La Swiss Chambers' Arbitration Institution, les membres de son conseil d'administration et de sa direction, les membres de la Cour et du Secrétariat, les Chambres ou leur personnel, ne peuvent être tenus responsables d'actions ou d'omissions en rapport avec un service rendu sous l'égide de ce Règlement, sauf s'il est démontré que l'action ou l'omission constitue un acte illicite intentionnel ou une faute grave.

* * * * *